

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

n° 18.801 du 19 novembre 2008  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile

---

---

### LE PRESIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2008 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 10 mai 2006.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/81, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « le Conseil statue sans délai, après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, et constate le défaut de l'intérêt requis » lorsque la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans les quinze jours de la communication du greffe relative au dépôt du dossier administratif et de la note d'observations de la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante n'a donné aucune suite, dans le délai légal imparti, au courrier du 30 juillet 2008 valablement adressé à son domicile élu, l'informant du dépôt du dossier administratif et de l'absence de note d'observations de la partie défenderesse. Les explications fournies à l'audience selon lesquelles, en substance, le dépôt du mémoire en réplique ne serait pas prévu, et partant, ne serait pas obligatoire dans le cadre de la

procédure en débats succincts, manquent totalement en droit, la partie requérante ayant formellement introduit un recours en annulation, lequel n'est nullement soumis à la procédure en débats succincts qui ne concerne que les recours en suspension et en annulation, et pour lequel l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit formellement, à peine de défaut d'intérêt, le dépôt d'un mémoire en réplique. Quant aux considérations de fait énoncées à l'audience pour illustrer la persistance de l'intérêt de la partie requérante à agir, elles sont inopérantes dès lors qu'elles ne peuvent nullement pallier l'absence formelle d'un écrit de procédure fondamental pour la poursuite de l'examen du recours.

Il y a dès lors lieu de constater le défaut de l'intérêt requis par l'article 39/56 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf novembre deux mille huit par :

A. P. PALERMO,

greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.